



# COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 25 au 29 AVRIL 2011

**DECISION N° 00153 /OAPI/CSR DU 29 AVRIL 2011**

## COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh

Membres : Madame KOUROUMA Paulette

Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

Rapporteur : Madame KOUROUMA Paulette

Recours en annulation de la décision n°  
00210/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 Juin 2010 portant radiation de  
l'enregistrement de la marque « EXCELLENCE » n° 56866.

## LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 00210/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;



Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc, ayant pour conseil le Cabinet Ekani Conseils a déposé à l'OAPI le 22 Août 2007, la marque « EXCELLENCE Label » n° 56866, dans la classe 34, publiée dans le BOPI n° 5/2007 du 30 Mai 2008 ;

**Considérant** que la société J.S.N.M SARL, qui est titulaire des marques « EXCELLENCE » n° 21769 déposée le 10 Septembre 1980 dans la classe 34, « EXCELLENCE Label » n° 30763 déposée le 27 Juin 1991 dans la classe 34 et « EXCELLENCE » n° 32855 déposée le 7 Juin 1993 dans la même classe, a fait opposition à cet enregistrement pour atteinte à ses droits antérieurs et pour le risque de confusion pouvant exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques ou similaires ;

Que par décision n°00210/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 juin 2010, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « EXCELLENCE Label » n° 56866 au motif que l'élément distinctif déterminant entre les deux marques est le mot « EXCELLENCE » qui du point de vue visuel, phonétique et intellectuel est susceptible de créer une confusion entre ces marques, se rapportant toutes aux produits de la classe 34, dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

**Considérant** que le 29 septembre 2010, la société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc a formé un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'elle reproche à la décision attaquée d'avoir radié l'enregistrement de sa marque « EXCELLENCE Label » n° 56866 alors que l'analyse synthétique des signes en conflit montre que l'élément distinctif dominant de ladite marque n'est pas « EXCELLENCE Label », mais plutôt « Georges KARELIAS and Sons Excellence Label » comme le montre le graphisme de la cartouche de cigarettes concernée ;

Que cette dénomination permet de ne pas se tromper sur l'origine de la cigarette commercialisée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc, qui est une propriété de Georges KARELIA and Sons ;

Que sur l'acte de dépôt du 22 Août 2007, elle avait revendiqué les deux couleurs caractéristiques de sa marque que sont le bleu et l'or ;

Qu'ainsi, aucune confusion n'est possible entre sa marque n° 56866 et celles de J.S.N.M SARL, qui sont ni identiques, ni similaires et peuvent coexister sans risque de confusion ;

**Considérant** que pour sa part, la société J.S.N.M SARL, représentée par le Cabinet J. EKEME, mandataire agréé auprès de l'OAPI, assisté de Maître FOJOU Pierre Robert s'oppose à cette demande et déclare avoir fait l'objet de plusieurs actes de concurrence déloyale par imitation servile ; que la société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc n'a trouvé comme nom et support pour ses produits que le terme «EXCELLENCE», pour créer la confusion dans l'esprit des consommateurs d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'OAPI fait observer que l'appréciation des deux signes sur les plans visuel, phonétique et intellectuel laisse apparaître un risque de confusion entre la marque « EXCELLENCE Label » n° 56866 de la Société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc et les marques « EXCELLENCE » de la société J.S.N.M SARL se rapportant toutes aux produits de la classe 34, pour un consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas sous les yeux en même temps ;

#### En la forme :

**Considérant** que le recours de la société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc est régulier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### Au fond :

**Considérant** qu'au sens de l'article 3, alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Considérant** qu'il est constant que la marque « EXCELLENCE » n° 56866 de la société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc est une reproduction servile des marques «EXCELLENCE» de la société

J.S.N.M SARL dont l'élément distinctif déterminant est le mot «EXCELLENCE» ;

**Considérant** que la ressemblance et/ou la similarité de ces signes appliqués aux produits de la même classe est susceptible de créer une confusion chez le consommateur d'attention moyenne, ne les ayant pas sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Que c'est à bon droit que la décision querellée a radié l'enregistrement de la Société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc ;

**PAR CES MOTIFS :**

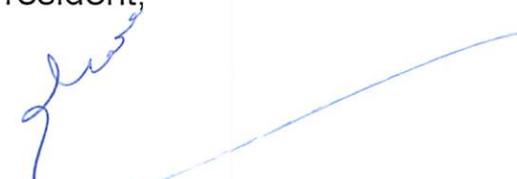
La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société KARELIA TOBACCO COMPANY Inc en son recours ;**

Au fond : **L'y déclare mal fondée et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 Avril 2011

Le Président,

  
**CHIGHALY Ould Mohamed**

Les Membres :

  
**Madame KOUROUMA Paulette**

  
**Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber**